

**ARRÊTÉ N° DC 2025/197 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION DE VÉHICULE TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SON A  
DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF A CARACTÈRE MUSICAL DE TYPE  
« RAVE » OU « FREE-PARTY » NON AUTORISÉ SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT  
DU LOT**

**La Préfète du Lot,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 221-15 à L 211-18, R 211-2 à R 211 9 et R 211-17 R 211-30 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DC2025/196 du 7 août 2025 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non déclaré sur l'ensemble du département du Lot ;

**VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Claire RAULIN, en qualité de préfète du Lot ;

**VU** le décret du 3 avril 2025 portant nomination de Madame Julia LE FUR en qualité de directrice de cabinet de la préfète du Lot ;

**CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type « rave-party » non déclaré a pris place du 07 au 13 mai 2025 sur la commune de Montvalent et ses alentours ;

**CONSIDÉRANT** que ces rassemblements sont susceptibles d'être organisés sans autorisation préalable en divers points du département ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet de la préfecture du Lot,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une ou plusieurs manifestations festives à caractère musical de type tecknival, rave ou free-party, (sonorisation, sound system, amplificateur, etc.) est interdite sur l'ensemble du réseau routier du département du Lot :

- du jeudi 7 août 2025, 12h00, au lundi 1<sup>er</sup> septembre 2025, 23h59 ;

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et peut donner lieu à la saisie du matériel.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n°DC2025/126 du 17 juin 2025 portant interdiction temporaire de circulation de véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical de type « rave » ou « free-party » non autorisé sur l'ensemble du département du Lot est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**ARTICLE 5 :** Le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Lot et le directeur départemental de la police nationale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République.

À Cahors, le 7 août 2025

La préfète du Lot,  
  
Claire RAULIN